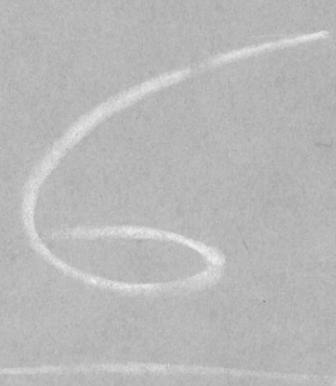


SOSLHh37/3

820

(1939)



Procédure d'examen en temps de guerre

(s) CD 30. 8.39 32 X
(s) CA 1. 9.39 16 VI

Procédure d'examen en temps de guerre

1er septembre 1939

QU. VI

Sous-délégation

(s) p. 16

M. PORCHÉ fait remarquer que la note qui a été distribuée indique que le Comité pourra déléguer à son tour à son Président les pouvoirs qu'il aura reçus du Conseil. Or cette faculté de sous-délégation ne figure pas dans le texte même du projet de délibération.

M. LE PRESIDENT déclare qu'une délibération du Comité complète sur ce point la délibération du Conseil. Mais le Comité a estimé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir formellement, dans la délibération du Conseil, cette faculté de sous-délégation, cette faculté allant de soi.

M. PORCHÉ estime qu'il peut y avoir doute sur ce point et qu'il est, dès lors, préférable que le projet de délibération du Conseil soit complété pour préciser que le Comité de Direction pourra déléguer à son tour au Président, en cas d'urgence, les pouvoirs qu'il aura reçus.

M. LE PRESIDENT estime qu'il vaut mieux ne pas préciser à qui ces pouvoirs pourront être sous-délégués.

M. GRUNEBAUM-BALLIN demande pourquoi.

M. MARLIO fait remarquer qu'en effet ces pouvoirs pourront être exercés à l'occasion aussi bien par un Sous-Comité restreint que par telle ou telle personne déterminée.

M. LE PRESIDENT précise qu'il n'est pas possible de savoir à l'avance, d'une façon invariable, par qui les pouvoirs ainsi sous-délégués seront exercés.

En principe, ces pouvoirs seront sous-délégués au Président qui, avant de prendre une décision, pourra s'entourer de l'avis des Membres du Bureau du Conseil d'Administration. Mais le Bureau du Conseil d'Administration n'a aucun caractère officiel ; il n'est pas prévu par la Convention. D'autre part, il faut prévoir que certains pouvoirs pourront être sous-délégués au Directeur Général. Il se peut, en effet, que les événements entraînent une dissémination, dans les différentes régions du pays, des diverses autorités administratives de la Société Nationale et notamment que le Président et le Directeur Général soient séparés l'un de l'autre. Il importe donc que le Président puisse charger valablement le Directeur Général de prendre, à l'occasion, les décisions urgentes qui s'imposeraient.

QU. X

Procédure d'examen en temps de guerre

(s) p. 32

M. LE PRESIDENT

"II - Le Comité délègue ceux des pouvoirs qu'il exerçait antérieurement par lui-même au Président du Conseil d'Administration, en lui laissant le soin d'apprécier, pour chaque affaire ou catégorie d'affaires, compte tenu des circonstances et des possibilités dont il sera seul juge, s'il y a lieu :

- " - soit de la soumettre au Bureau (1);
- " - soit de prendre la décision lui-même;
- " - soit de sous-déléguer ses pouvoirs au Directeur Général.

" La même délégation s'applique aux pouvoirs visés au I dans les cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir le Comité.

" Le Président rendra compte au Comité de l'usage qu'il aura fait des présentes délégations.

.....

Le § II est la partie essentielle de cette délégation. Elle nous donne les pouvoirs nécessaires pour que les décisions puissent être prises en temps utile, au cas où il y aurait impossibilité de réunir le Comité, me laissant le soin de décider, pour chaque affaire ou catégorie d'affaires, s'il y a lieu de consulter le Bureau, de prendre la décision moi-même ou de sous-déléguer pouvoirs au Directeur Général. Mon intention est de me tenir là où se trouvera le Ministre des Travaux Publics et le Gouvernement, et de réunir là le Comité quand ce sera possible.

(1) Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents du Conseil d'Administration, avec faculté pour chacun de ces derniers de se faire suppléer respectivement par un membre du Comité de Direction de la même catégorie que lui.

Les deux délégations ci-dessus donneraient satisfaction à la première des préoccupations du Directeur Général : assurer la rapidité des décisions. Mais celui-ci exprime, en outre, le désir que soit simplifiée la procédure de présentation et de discussion des affaires devant le Conseil et le Comité.

Actuellement les affaires figurant à l'ordre du jour, lequel doit, en principe, pour le Conseil d'Administration, être envoyé avec la convocation 8 jours avant la séance, font l'objet de notes des services. Nous arriverons certainement à trouver, d'accord avec le Commissaire du Gouvernement, un modus vivendi à ce sujet permettant d'examiner les dossiers ou de les faire examiner par l'un d'entre nous, sans que le Directeur Général ait à faire préparer des notes par les services et, au besoin, sans que le Directeur Général ait lui-même besoin de venir exposer lui-même l'affaire.

Notre attention devra porter principalement sur les marchés.